

de Spa et de la Reid, et que la perception du péage dont elles ont pour but d'autoriser l'établissement s'effectuera par les soins et au profit de ces deux administrations.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

735. — 30 NOVEMBRE 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Aux sieurs Eccles (J.), Bradshaw (J. et W.), domiciliés à Bruxelles, quai aux Briques, 28, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser, brevetés en leur faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 décembre 1848 ;

2^o Au sieur Pinsar (J. G. J.), serrurier, domicilié à Liège, rue Pierreuse, n^o 302, un brevet d'invention de dix années, pour un poêle perfectionné à courant renversé ;

3^o Au sieur Kips de Coppin, domicilié à Liège, rue des Tanneurs, 4, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle disposition du daguerréotype ;

4^o Aux sieurs Roland et Joiris, fabricants domiciliés à Liège, rue Devant-la-Madeleine, 21, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements au poêle déjà breveté en leur faveur. (*Monit. du 4 décembre 1849.*)

736. — 1^{er} DÉCEMBRE 1849. — *Loi sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques* (1). (*Monit. du 22 décembre 1849.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout débitant en détail de boissons alcooliques est spécialement imposé à un droit de débit d'après le tarif suivant :

Première classe,	60	francs.
Deuxième »	50	»
Troisième »	40	»
Quatrième »	30	»
Cinquième »	20	»
Sixième »	15	»
Septième »	12	»

Art. 2. Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité sont :

a. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, les 3^e, 6^e et 7^e classes ;

b. Dans les communes d'une population de 1,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 9,000 âmes, les 4^e, 5^e et 6^e classes ;

c. Dans les communes d'une population de 9,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 30,000 âmes, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes ;

d. Dans les communes d'une population de 30,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.

Art. 3. Aucun centime additionnel n'est perçu au profit de l'Etat, sur le droit de débit.

Art. 4. Sont réputés débitants pour l'application de la présente loi :

a. Ceux qui vendent ou livrent par quantité de cinq litres et au-dessus ;

b. Ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, donnent à boire des boissons alcooliques.

Art. 5. Le débitant est tenu de déclarer chaque année son débit :

a. Dans la première quinzaine du mois de janvier, pour les débits existants à cette époque ;

b. Avant l'ouverture du débit, s'il s'agit d'en établir un nouveau.

Cette déclaration est écrite, signée et remise au receveur des contributions de la localité, qui en délivre un récépissé.

Art. 6. La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collége des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions, conformément aux règles suivies en matière de patente.

Art. 7. Il est formé un rôle des cotisations établies en conformité de l'art. 6, au commencement de l'année.

Le rôle est rendu exécutoire par le gouverneur, comme en matière de contributions directes. Il est publié conformément à l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII.

La même règle est suivie pour les rôles supplémentifs à former ultérieurement dans l'année.

Art. 8. Les débitants peuvent se pourvoir en réclamation contre leur classement auprès de la députation permanente du conseil provincial, qui décide en dernier ressort. Aucune réclamation n'est admise si elle n'est présentée dans les trois mois de la date de l'avertissement de la cotisation, et accompagnée de la quittance du droit pour le terme exigible.

Art. 9. Le droit fixé au tarif est dû en totalité pour les débits existants au 1^{er} janvier et pour ceux qui seront ouverts pendant le premier trimestre de l'année. La taxe est diminuée d'un, de deux ou de trois quarts pour les débits ouverts pendant le second, le troisième ou le quatrième trimestre.

Art. 10. Le droit est exigible par trimestre, au

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 17 février 1849. (Exposé des motifs, *Annales*, p. 879.) — Rapport par M. Moreau le 1^{er} mai (*Annales*, p. 1268). — Discussion les 15, 16 et adoption le 19 mai, par 59 contre 5 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Zoude le 9 juin (*Ann.*, p. 444). — Discussion le 15 et adoption le 16 juin, par 36 voix et 4 abstentions.

commencement de chacun d'eux et par paiements égaux.

Art. 11. Le receveur délivre une quittance de chaque paiement. Cette quittance doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'art. 15, lesquels sont autorisés à pénétrer, sans aucune assistance, dans les lieux occupés par les débiteurs et ouverts au public, à l'effet de constater les contraventions à la loi.

Art. 12. Les quittances ne justifient le débit que dans la demeure déclarée par le contribuable, à moins que le changement de domicile n'ait été dénoncé au receveur et renseigné par celui-ci sur la quittance délivrée à son bureau.

La quittance délivrée aux débiteurs-colporteurs ne justifie le débit que dans les communes d'une population égale ou inférieure à celles indiquées pour la cotisation.

Lorsqu'un débiteur change de domicile pour continuer son débit dans une commune d'un rang supérieur, il est tenu d'en faire la déclaration au receveur de cette dernière localité, et soumis, s'il y a lieu, à une cotisation supplémentaire à partir du trimestre suivant.

Art. 13. En cas de cession d'un débit, la cotisation peut être transcrite au nom de l'acquéreur sur une déclaration faite au receveur par les intéressés. Cette cession est censée faite de plein droit aux héritiers.

Lorsqu'un débiteur cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant.

Ce dégrèvement est consenti par la députation permanente du conseil provincial, à laquelle le débiteur est tenu d'adresser sa demande.

Art. 14. Sont punis :

1^o D'une amende d'un à cinq francs, ceux qui ne présentent pas la quittance ou qui en représentent une ne justifiant pas le débit dans le domicile ou dans la commune où il est établi ;

2^o D'une amende du décuple des droits dus pour un trimestre, ceux qui débitent sans avoir payé l'impôt, ou qui refusent d'admettre les fonctionnaires ou agents désignés à l'art. 15, dans les parties de leur domicile ouvertes au public.

En cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par un emprisonnement d'un à cinq jours pour les contraventions prévues dans le n^o 1^o, et d'un à quinze jours pour celles dont il s'agit dans le n^o 2.

Les peines sont doubles s'il y a récidive dans l'année (1).

(1) La section centrale avait proposé d'insérer entre le 1^{er} et le 2^e paragraphe la disposition suivante : « Toutefois les tribunaux de simple police appliqueront les peines qui rentrent dans les limites de leur compétence. » Cet amendement a été rejeté.

Art. 15. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1845, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger, et la répartition des amendes, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par extension à l'art. 194 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls les contraventions.

Art. 16. La loi du 18 mars 1838 est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

737. — 5 DÉCEMBRE 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Rossi (Joseph), domicilié à Bruxelles, quai aux Briques, n^o 28, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de traitement des minerais de zinc ;

2^o Au sieur Plumier (Alphonse), domicilié à Liège, quai de la Sauvenière, n^o 18, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau procédé photographique ;

3^o Au sieur Henard (Mathieu), maître armurier au 2^e régiment de lanciers, domicilié à Namur, rue de Fer, n^o 779, un brevet d'invention de dix années, pour un amorçoir. (*Monit. du 6 décembre 1849.*)

738. — 4 DÉCEMBRE 1849. — *Arrêté royal qui nomme un jury spécial pour la réception des pharmaciens. — Session de 1849. (Monit. du 9 décembre 1849.)*

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur ;

Vu les art. 5 et 6 de notre arrêté du 30 novembre dernier, réglant le mode de composition des jurys spéciaux chargés de la réception des pharmaciens ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un seul jury siègeant à Bruxelles, est chargé de procéder aux examens de pharmacien pour la session qui s'ouvre le 10 décembre courant.

Ce jury est composé ainsi qu'il suit :